



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2018-0049 du 09 février 2018

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **Arrêté d'enregistrement**

**Société Car, Bus et Maintenance (CBM) à Rouillon,
installations de stockage et de préparation de commandes pour les pièces
détachées de bus et tramway**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne, 2016-2021, adopté le 4 novembre 2015 ;

VU le SAGE du bassin Sarthe Amont, approuvé le 16 décembre 2011 ;

VU le PLU de la commune de Rouillon, approuvé le 9 mars 2006, modifié les 29 septembre 2011 et 30 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU la demande présentée en date du 28 juillet 2017, complétée le 07 septembre 2017 par la société Car, Bus et Maintenance (CBM), dont le siège social est sis rue Jacques Offenbach - ZAC de l'Oseraie, sur le territoire de la commune du Mans (72 000), pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rouillon - ZA du Vieil Hêtre (72 700).

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la saisine de l'avis du propriétaire (SCI CBM) sur la proposition d'usage futur du site, sur les parcelles cadastrées section AH n° 210p et 37p, adressée, par CBM, sous pli recommandé le 15 juin 2017 ;

VU la saisine du maire de Rouillon sur la proposition d'usage futur du site, adressé par CBM, sous pli recommandé le 16 juin 2017 ;

VU la preuve de dépôt du dossier de déclaration initiale d'une installation classées relevant du régime de la déclaration, et répertoriée sous la rubrique n° 2925 « atelier de charge d'accumulateurs », intervenu le 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier entre le 31 octobre 2017 et le 27 novembre 2017 inclus, n'ayant donné lieu à aucune remarque sur le registre ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Rouillon, formulé par délibération du 11 décembre 2017 ;

VU le rapport du 18 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 29 janvier 2018, et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 6 février 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Sarthe ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société Car et Bus Maintenance (CBM) représentée par M. Alain FAUCONNET - Président de la société par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est situé à 16 rue jacques Offenbach au Mans (72 000) faisant l'objet de la demande susvisée du 7 septembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rouillon, ZAC du Vieil Hêtre (72 700). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|---|--|------------------------|
| 1510.2 | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ | 1 cellule de 11 982 m ² de surface Hauteur de faîte sous bac de 13,38 m Soit : 160 320 m ³ | 160 320 m ³ |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 1 local de charge présentant une puissance de 90 kW | 90 kW |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement de Rouillon bénéficie d'une preuve de dépôt de dossier de déclaration initiale, au titre de la rubrique n° 2925, pour ses ateliers de charge d'accumulateurs, d'une puissance totale de 90 kW, réalisé le 25 juillet 2017.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations classées sont localisées sur le territoire de la commune de Rouillon, sur des terrains d'emprise, d'une superficie totale de 39 996 m².

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|---------------------------|-------------------|
| Rouillon | section AH n° 210p et 37p | ZA du Vieil Hêtre |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/07/2017, complétée le 07/09/2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en l'occurrence :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUILLON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de ROUILLON, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de ROUILLON, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

ANNEXE I

Représentation des parcelles cadastrales

